



**SECTION DISCIPLINAIRE  
DU CONSEIL ACADEMIQUE  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

**Affaire** : Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ étudiante en première année de Licence Economie et gestion à l'UFR Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019.

**DÉCISION**

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **jeudi 21 mars 2019 à 09h25**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Madame Karine LOTH**, Maître de Conférences ;
- **Madame Auriane CAMUS**, Etudiante ;
- **Madame Jennifer GANAYE**, Etudiante ;
- **Madame Amélie RENAUD**, Etudiante ;
- **Madame Mélanie MERLIN**, Secrétaire de séance.

**VU** les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

**VU** les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

**VU** les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

**VU** les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 14 février 2019, à l'encontre de Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ étudiante en première année de Licence Economie et gestion à l'UFR Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame \_\_\_\_\_ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

**VU** les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable ;

- Considérant que les photos de l'écran du téléphone portable montrent que Madame consultait des notes qui ont un lien direct avec le sujet de l'épreuve ;
- Considérant que Madame \_\_\_\_\_ s'est présentée devant la commission de jugement ;
- Considérant que dans un premier temps, Madame \_\_\_\_\_ ne comprend pas et nie les propos retranscrits dans le rapport d'instruction et que dans un second temps, Madame \_\_\_\_\_ reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction et précise qu'elle avait son cours dans son téléphone, tout en soulignant qu'elle a juste voulu comparer pendant l'examen, sa réponse apportée dans sa copie et le cours correspondant ;
- Considérant que Madame \_\_\_\_\_ déclare que sur l'instant elle n'a pas réfléchi aux conséquences de son acte, que son mari n'est pas au courant de la procédure disciplinaire engagée contre elle et communique à la commission de jugement sa nouvelle adresse postale.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** de condamner Madame \_\_\_\_\_ à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Institutions politiques » organisée le 14 décembre 2018.

**Article 2 :** de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

*L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.*

**Article 3 :** d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

**Article 4 :** de notifier la présente décision à :

- Madame \_\_\_\_\_ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 avril 2019,

**La Présidente de la Section disciplinaire,**

  
Paule GUILICHINI

**La Secrétaire de séance,**

  
Melanie MERLIN